

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 15

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe doit être payée par les installations nucléaires de base jusqu'à leur déclassement dans la mesure où leur démantèlement produit des déchets.